

RÈGLEMENT (CE) N° 1485/96 DE LA COMMISSION**du 26 juillet 1996****portant modalités d'application de la directive 92/109/CEE du Conseil en ce qui concerne les déclarations du client qui spécifient les usages de certaines substances utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/109/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ⁽¹⁾, modifiée par la directive 93/46/CEE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 2 point 1 b),considérant que toute transaction menant à la mise sur le marché de substances classifiées au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2 point a) de la directive 92/109/CEE doit faire l'objet d'une documentation appropriée; que cette documentation doit en outre comprendre une déclaration du client spécifiant les usages des substances;

considérant que l'établissement de dispositions relatives aux déclarations du client contribuera à garantir que, lors de chaque transaction, soit clairement identifié l'usage que le client doit faire des substances classifiées; que cette identification permettra d'éviter le détournement des substances classifiées vers la fabrication illicite de stupéfiants;

considérant que pour tenir compte des transactions effectuées régulièrement entre le même fournisseur et le même client, il y a lieu de prévoir la possibilité pour le client de remettre à certaines conditions une déclaration unique pour toutes les transactions concernant une substance relevant de la catégorie 2 au cours d'une période d'un an au maximum;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3769/92 de la Commission ⁽⁴⁾,**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:***Article premier***Déclaration relative à des transactions individuelles**

1. Toute personne physique ou morale établie dans la Communauté, qui fournit à un client une substance clas-

sifiée relevant des catégories 1 ou 2 de l'annexe I de la directive 92/109/CEE et qui a l'obligation de fournir la documentation relative à une transaction individuelle, conformément à l'article 2 de ladite directive, obtient de ce client, sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent règlement, une déclaration spécifiant le ou les usages de la substance qui lui a été fournie. Une déclaration séparée est exigée pour chaque substance classifiée.

2. La déclaration contient les informations prévues dans le modèle figurant au point 1 de l'annexe du présent règlement. Dans le cas de personnes morales, la déclaration est faite sur du papier à en-tête.

*Article 2***Déclaration relative à des transactions multiples de substances relevant de la catégorie 2**

1. Toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui fournit régulièrement à un client une substance classifiée relevant de la catégorie 2 de l'annexe I de la directive 92/109/CEE et qui a l'obligation de fournir la documentation relative à des transactions conformément à l'article 2 de ladite directive peut accepter de remplacer la déclaration relative aux transactions individuelles par une déclaration unique portant sur plusieurs transactions effectuées au cours d'une période d'un an au maximum, à condition que le fournisseur se soit assuré que les critères suivants sont remplis:

- le client a reçu du fournisseur la substance au moins à trois occasions au cours des douze mois précédents,
- rien ne permet au fournisseur de supposer que la substance sera utilisée à des fins illicites,
- les quantités commandées ne sont pas inhabituelles pour ce client.

2. La déclaration contient les informations prévues dans le modèle figurant au point 2 de l'annexe du présent règlement. Dans le cas de personnes morales, la déclaration est faite sur du papier à en-tête.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 19. 12. 1992, p. 76.

⁽²⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 134.

⁽³⁾ JO n° L 357 du 20. 12. 1990, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 383 du 29. 12. 1992, p. 17.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1996.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

ANNEXE

1. Modèle de déclaration relative à des transactions individuelles (catégorie 1 ou 2)

DÉCLARATION DU CLIENT SPÉCIFIANT LE OU LES USAGES DE LA SUBSTANCE RELEVANT DES CATÉGORIES 1 OU 2 (TRANSACTIONS INDIVIDUELLES)

Nous,

Nom

Adresse

Référence à l'autorisation/l'agrément/l'enregistrement ⁽¹⁾

délivré(e) le par (nom et adresse de l'autorité)

avons commandé à:

Nom

Adresse

la substance suivante: dénomination et code NC ⁽²⁾

(quantité)

La substance sera utilisée exclusivement pour

Nous certifions que la substance visée ci-dessus ne sera revendue ou transférée à un client qu'à la condition que ce client fournisse une déclaration similaire d'utilisation ou, pour les substances de catégorie 2, une déclaration relative à des transactions multiples.

Signature

Nom
(en majuscules)

Qualité

Date

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.⁽²⁾ Code de la nomenclature combinée.

2. Modèle de déclaration relative à des transactions multiples catégorie 2

DÉCLARATION DU CLIENT SPÉCIFIANT LE OU LES USAGES DE LA SUBSTANCE CLASSIFIÉE DE LA CATÉGORIE 2 (TRANSACTIONS MULTIPLES)**Nous,**

Nom

Adresse

Référence à l'enregistrement

délivré(e) le par (nom et adresse de l'autorité)

avons l'intention de commander chez:

Nom

Adresse

la substance suivante: dénomination et code NC⁽¹⁾

(quantité)

La substance sera utilisée exclusivement pour

et représente une quantité qui est normalement considérée comme suffisante pour mois (au maximum 12 mois).

Nous certifions que la substance visée ci-dessus ne sera revendue ou transférée à un client qu'à la condition que ledit client fournisse une déclaration similaire d'utilisation ou une déclaration relative à des transactions individuelles.

Signature

Nom

(en majuscules)

Qualité

Date

⁽¹⁾ Code de la nomenclature combinée.